

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Tous les abonnements et les annonces s'adressent au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être fournies à l'impression au plus tard le mardi. Elles sont payées d'avance.

Les documents de commande d'annonces doivent être accompagnés de la somme de 100 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOLUME NORMALE	VOLUME ABONNEMENT
	Par an	Par an
Métropole et autres États de la CEAO	10.000 F. 12.000 F. 14.000 F. 16.000 F.	
Étranger : France, Zaïre		
Étranger : Autres pays	18.000 F. 22.000 F. 26.000 F. 31.000 F.	
Journal hebdomadaire : 100 F	Par la poste 120 F.	
R.C.A., Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie	12.000 F. 14.000 F. 16.000 F. 18.000 F.	
Prix du numéro : Année écoulée 400 F. Année en cours 400 F.		
Par la poste : majoration de 120 F. par numéro.		

ANNONCES ET AYES DIVERS

La ligne	600 francs
Chaque annonce révisée	1000 francs
Pour les annonces	
El n'est jamais compté moins de 2 000 francs	
Compte postal	43-93 - 84-93

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOI

1990

- 26 juin..... Loi n° 90-15 autorisant le Président de la République à ratifier la convention portant création d'un réseau international pour l'amélioration de la banane et de la banane plantain, adoptée à Paris le 27 octobre 1988 et signée par le Sénégal le 9 décembre 1988 417

DÉCRETS ET ARRÊTÉS

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

1990

- 1^{er} juin..... Arrêté interministériel n° 6147 M.INT.-D.C.L.D.C. accordant la gratuité des soins médicaux et des hospitalisations au personnel municipal de la santé 420
- 6 juin..... Arrêté n° 6244 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.J.-D.A.J. portant création de comités régionaux de Lutte contre la Toxicomanie. 420
- 25 juin..... Arrêté ministériel n° 6914 M.INT.-D.G.S.N.-D.S.P.-B.B.G. portant délimitation des zones de compétence du Commissariat de Thiaryo. 421

MINISTÈRE DE L'EDUCATION NATIONALE

1990

- 27 août..... Décret n° 90-936 portant extension du régime des avantages accordés au Secrétaire général de l'Université de Dakar à l'Université de Saint-Louis. 421
- 26 juin..... Décret n° 90-698 portant extension à l'Université de Saint-Louis et des établissements qui la composent ou en dépendent du régime financier de l'Université de Dakar. 421

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces

421

PARTIE OFFICIELLE

LOI

LOI n° 90-15 du 26 juin 1990

autorisant le Président de la République à ratifier la convention portant création d'un réseau international pour l'amélioration de la banane et de la banane plantain, adoptée à Paris le 27 octobre 1988 et signée par le Sénégal le 9 décembre 1988.

EXPOSE DES MOTIFS

La création d'un réseau international pour l'amélioration de la production de la banane et de la banane plantain est une occasion, pour notre pays de promouvoir les échanges et la formation de chercheurs en vue d'accroître la production, pour satisfaire les besoins nationaux et de supprimer, à terme, les importations de bananes.

C'est compte tenu de cette opportunité que le Sénégal a signé le 9 décembre 1988, à Paris, la Convention portant création d'un réseau international pour l'amélioration de la production de la banane et de la banane plantain.

Les dispositions de cette convention ont pour objectifs :

- d'encourager et de coordonner la recherche pour l'amélioration de la production;
- et de financer la formation de chercheurs et de techniciens, dans ce domaine.

L'Organisation dont les principales ressources financières sont constituées par des contributions volontaires fournies par les Etats parties, des Institutions publiques ou privées, comprend les structures suivantes :

- un groupe de soutien composé des représentants des Etats parties à la présente Convention;
- un Conseil d'Administration;
- un Directeur général.

Ces structures sont chargées, en collaboration avec les Etats, les Organismes publics et privés, de l'exécution de la politique de l'Organisation par l'élaboration de programmes d'activités intéressant la recherche pour l'amélioration de la production de la banane et de la banane plantain.

La présente convention qui peut être dénoncée après un préavis d'un an, entrera en vigueur trente jours après le dépôt du troisième instrument de ratification, d'approbation ou d'acceptation.

Sur invitation des pays membres, tout Etat non signataire peut adhérer à la présente convention et celle-ci prend effet pour cet Etat trente jours après le dépôt de l'instrument d'adhésion.

Le Sénégal, qui a déjà initié d'importants programmes pour l'expansion de la culture de la banane, doit ratifier cette importante convention dont l'application ne manquera pas d'avoir des effets positifs dans le domaine de l'arboriculture fruitière.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du samedi 9 juin 1990;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention portant création d'un réseau international pour l'amélioration de la production de la banane et de la banane plantain, adopté à Paris, le 27 octobre 1988 et signée par le Sénégal, le 9 décembre 1988.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 9 juin 1990.

Abdou DIOUF

Convention portant création d'un réseau international pour l'amélioration de la production de la banane et de la banane plantain.

Les parties à la présente convention.

— Reconnaisant que la banane et la banane plantain sont des aliments de base pour une grande partie de la population des pays en développement, et que ces fruits sont menacés par des maladies graves et d'autres difficultés qui font l'objet de recherches;

— Souhaitant qu'une organisation internationale soit créée pour promouvoir et coordonner la recherche et l'échange de matériel génétique;

— Désirant que cette organisation puisse être constituée en la forme d'un réseau décentralisé reliant entre eux les programmes de recherches nationaux et puisse soutenir les efforts de ces derniers;

Sont convenues des dispositions suivantes :

Titre I^{er}. — Objectifs et moyens

Article premier. — Il est créé une organisation internationale autonome et sans but lucratif dénommée le réseau international pour l'amélioration de la production de la banane et de la banane plantain, désigné ci-après « l'Organisation ».

L'Organisation est dotée de la personnalité juridique. Elle possède sur le territoire des parties la capacité juridique la plus large reconnue aux personnes morales par les législations nationales. Elle peut notamment acquérir ou aliéner des biens mobiliers ou immobiliers et ester en justice.

Art. 2. — L'objectif général de l'Organisation est l'amélioration de la production de la banane et de la banane plantain cultivées pour la consommation des populations des pays producteurs.

2. Les objectifs spécifiques de l'Organisation sont les suivantes :

a) créer, encourager, financer, mener et coordonner la recherche sur l'amélioration de la production de la banane et de la banane plantain;

b) promouvoir le rassemblement et l'échange de la documentation et l'information relative à la banane et à la banane plantain;

c) financer la formation de chercheurs et de techniciens.

2. L'Organisation peut créer des bureaux chargés de coordonner ses activités au niveau régional.

3. L'Organisation peut constituer également des unités opérationnelles ou elle le juge utile.

Art. 4. — L'Organisation entreprend toutes les activités favorables à la réalisation de ses objectifs, et notamment elle peut;

a) coordonner ou mener des recherches fondamentales et appliquées au bénéfice des programmes nationaux;

b) financer ou aider la recherche agricole entreprise par des gouvernements, par des organismes et agences publics ou privés, internationaux ou nationaux, ou par des individus;

c) créer, entretenir et exploiter des centres d'informations et de données et des installations utiles à la recherche et aux autres activités en rapport avec ses objectifs;

d) parrainer ou financer la tenue de conférences, ateliers de travail, séminaires et autres réunions;

e) former des chercheurs et des techniciens ou financer leur formation.

Art. 5. — Pour atteindre ses objectifs, l'Organisation peut notamment :

a) signer tout contrat ou convention avec des gouvernements, avec des organismes et agences internationaux ou nationaux, publics ou privés, ou avec des personnes physiques;

b) engager du personnel;

c) acquérir et détenir des biens immobiliers ou tous les intérêts y attachés, et les aliéner librement;

d) acquérir des biens mobiliers, y compris des fonds, droits et concessions, par voie de donation, échange, legs ou autrement de tout gouvernement, tout organisme ou toute personne, et retenir, administrer, posséder, exploiter, utiliser et aliéner ceux-ci librement;

e) entamer des poursuites et assurer sa défense dans le ou les pays où elle est établie ou ailleurs;

f) se livrer à toute autre activité tendant à la réalisation de ses objectifs.

Art. 6. — Les principales ressources financières de l'Organisation sont constituées par des contributions volontaires fournies par les Etats parties, d'autres Etats, des institutions publiques ou privées, internationales ou nationales.

Art. 7. — L'Organisation, son personnel, leurs familles et les personnes à leur charge jouissent des privilèges et immunités prévus dans les accords conclus avec les Etats où sont situés le siège et les bureaux, régionaux ou autres, de l'Organisation.

Art. 8. — Les langues de travail de l'Organisation utilisées en tant que besoin, sont l'anglais, l'espagnol et le français.

Titre II. — Structure.

Art. 9. — L'Organisation comprend les organes suivants :

— un Groupe de Soutien;

— un Conseil d'Administration;

— un Directeur.

Chapitre I. — Le Groupe de Soutien.

Art. 10. — Le Groupe de Soutien comprend :

— les représentants des Etats parties à la présente convention;

— les représentants d'Etats et les représentants des Organisations internationales intergouvernementales et non gouvernementales et des institutions publiques ou privées, qui contribuent au budget de l'Organisation.

Art. 11. — Le Groupe de Soutien se réunit au moins une fois l'an au siège de l'Organisation ou dans tout autre lieu décidé par le Groupe de Soutien.

Il adopte son règlement intérieur. Il élit son président lors de chaque session.

Le Groupe de Soutien adresse au Conseil d'Administration en tenant compte des objectifs de la présente convention, les orientations générales qu'il souhaite lui voir suivre.

Il donne son aval aux programmes et budget annuels de l'Organisation adoptés par le Conseil d'Administration. Seuls les membres du Groupe de Soutien qui contribuent financièrement aux activités de l'Organisation prennent part aux délibérations et aux décisions budgétaires.

Le Groupe de Soutien informe sans délai le Conseil d'Administration de ses conclusions.

Art. 12. — Le Groupe de Soutien nomme les membres du Conseil d'administration, sur proposition de celui-ci.

Chapitre II. — *Le Conseil d'Administration.*

Art. 13. — Le Conseil d'Administration comprend 11 administrateurs :

— deux membres de droit;

a) Le Directeur de l'Organisation;

b) Un administrateur de la nationalité de l'Etat de siège.

— neuf autres membres ;

c) Cinq administrateurs nommés parmi les personnes provenant des Etats producteurs de bananes et de bananes plantains;

d) quatre administrateurs nommés en fonction de leurs compétences scientifiques ou administratives.

Les administrateurs mentionnés aux alinéas c) et d) sont nommés pour trois ans renouvelables une fois. Toutefois lors de la première constitution du Conseil d'Administration un tiers des membres est nommé pour 1 an, un tiers pour deux ans, un tiers pour trois ans.

En cas de vacance d'un poste, ce dernier est pourvu par le Groupe de Soutien lors de sa prochaine session.

Art. 14. — Le Conseil d'Administration adopte le programme et le budget annuels préparés par le Directeur.

2. En outre le Conseil d'Administration :

a) élit son président et son vice-président, établit et adopte les règlements et procédures à suivre au cours de ses réunions pour la conduite générale des affaires de l'Organisation;

b) nomme le Directeur de l'Organisation après consultation du Groupe de soutien;

c) établit et adopte, conformément aux principes comptables généralement acceptés, les lignes directrices générales devant servir à l'élaboration des prévisions budgétaires ordinaires et à la réglementation des affaires financières de l'Organisation;

d) nomme des commissaires aux comptes indépendants de l'Organisation ayant une compétence reconnue sur le plan international pour vérifier annuellement les comptes de l'Organisation;

e) définit, en tenant dûment compte des objectifs de la présente convention, la politique générale de l'Organisation et décide de la mise en œuvre opérationnelle et administrative de celle-ci;

f) soumet aux membres du Groupe de Soutien, dans un laps de temps raisonnable après la fin de chaque année d'opération, un rapport sur les activités de l'Organisation incluant les comptes de l'Organisation et le rapport des commissaires aux comptes.

3. Le Groupe de Soutien fait procéder périodiquement à une évaluation par des personnes indépendantes de l'Organisation de la façon dont cette dernière s'est employée à réaliser ses objectifs. Le mandat et la Composition de l'équipe chargée de cette évaluation sont définis par le Groupe de Soutien en liaison avec le Conseil d'Administration. Une première évaluation est effectuée à l'issue des trois premières années d'existence de l'Organisation.

Art. 15. — a) le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois l'an;

b) les réunions du Conseil se tiennent dans l'Etat du siège de l'Organisation, ou en tel autre lieu que le Conseil choisit;

c) la présence de six administrateurs à une réunion est requise pour qu'il y ait quorum.

Art. 16. — 1. Il est établi un Comité exécutif dont les membres sont élus chaque année par le Conseil d'Administration, et qui est composé du président du vice-président, du Directeur et d'au moins un des autres membres du Conseil d'Administration.

Le Conseil exécutif agit au nom du Conseil d'Administration, entre les réunions de ce dernier dans toutes les affaires que le Conseil peut lui déléguer.

Toutes les affaires menées par le Comité exécutif font l'objet d'un rapport au Conseil d'Administration lors de sa prochaine réunion.

La présence de trois membres du Comité exécutif est requise lors d'une réunion pour qu'il y ait quorum.

2. Le Conseil d'Administration constitue tout Comité qu'il juge nécessaire.

Chapitre III. — *Le Directeur.*

Art. 17. — Le Directeur représente l'Organisation :

Le Directeur met en œuvre les politiques élaborées par le Conseil d'Administration.

Il informe le Conseil d'Administration de l'exploitation et de la gestion de l'Organisation et lui rend compte du développement et de la réalisation des programmes et objectifs de l'Organisation.

Il dispose à cet effet des moyens en personnels nécessaires.

Art. 18. — Le Directeur établit dans le cadre des politiques de l'Organisation, les relations de coopération nécessaires avec les Etats, les Organismes et agences nationaux et internationaux, publics et privés, et avec les universités qui sont engagées dans une activité intéressant la recherche sur l'amélioration de la production de la banane et de la banane plantain.

Titre III. — *Dispositions finales.*

Art. 10. — La présente Convention est ouverte à la signature des Etats jusqu'au 31 décembre 1988.

Elle est soumise à la ratification, l'approbation ou l'acceptation.

Elle entrera en vigueur trente jours après le dépôt du troisième instrument de ratification, d'approbation ou d'acceptation auprès du dépositaire.

Tout Etat non signataire de la présente Convention pourra y adhérer sur invitation des Etats parties.

L'adhésion prendra effet trente jours après le dépôt de la présente convention.

Le Gouvernement de la République française est le dépositaire de la présente convention.

Art. 20. — La présente convention pourra être modifiée dans les conditions suivantes :

Toute proposition de modification devra émaner soit d'un Etat partie soit du Conseil d'Administration. Dans le cas d'une proposition émanant d'un Etat partie, celle-ci est soumise pour avis au Conseil d'Administration qui dispose d'un délai de six mois pour donner son avis.

La proposition de modification est communiquée, accompagnée, s'il y a lieu de l'avis du Conseil d'Administration, par le Directeur de l'Organisation à tous les Etats parties et aux autres membres ou Groupe de Soutien.

La proposition sera examinée par les Etats parties en session extraordinaire; son adoption devra l'être par l'ensemble de ces Etats parties.

Elle entrera en vigueur 30 jours après le dépôt du dernier instrument de ratification, d'approbation ou d'acceptation des Etats parties.

Art. 21. — Tout Etat peut avec un préavis d'un an dénoncer la présente convention et se retirer de l'Organisation.

Dans ce cas les Etats parties arrêtent si besoin les mesures nécessaires à la poursuite des objectifs de l'Organisation.

Art. 22. — 1. Si le Conseil d'Administration décide par un vote majoritaire des trois quarts de ses membres que les objectifs de l'Organisation ont été réalisés ou que celle-ci n'est plus en mesure de fonctionner efficacement notamment en raison de l'insuffisance des moyens financiers dont elle dispose, il peut proposer par l'intermédiaire du Directeur du Groupe de Soutien la dissolution de l'Organisation.

Le Groupe de Soutien est tenu d'examiner cette proposition. Les Etats parties décident soit de continuer les travaux de l'Organisation trouvant les moyens financiers nécessaires à cet effet, soit de dissoudre celle-ci.

2. En cas de dissolution, les biens immobiliers de l'Organisation font retour à l'Etat sur le territoire duquel ils se situent.

Les autres biens, sauf dispositions contraires arrêtées à l'unanimité par les Etats parties à la présente Convention sont transférés à des orga-

nisations ou institutions poursuivant des objectifs similaires à ceux de l'Organisation.

En foi de quoi, les représentants des Etats dûment autorisés à cet effet ont signé la présente convention.

Fait à Paris, le 27 octobre 1988 en trois exemplaires en langues française, anglaise et espagnole, les trois textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement des Etats-Unis d'Amerique;
 Pour le Gouvernement de la République fédérale du Brésil;
 Pour le Gouvernement de l'Australie;
 Pour le Gouvernement de la République de Colombie.
 Pour le Gouvernement de la République de Côte-d'Ivoire;
 Pour le Gouvernement de l'Ethiopie socialiste;
 Pour le Gouvernement de la République du Honduras;
 Pour le Gouvernement de la République d'Indonésie;
 Pour le Gouvernement de la Jamaïque;
 Pour le Gouvernement de la République fédérale du Nigéria;
 Pour le Gouvernement de la République de Panama;
 Pour le Gouvernement de la République rwandaise;
 Pour le Gouvernement du Royaume de Belgique;
 Pour le Gouvernement de la République du Cameroun;
 Pour le Gouvernement du Canada;
 Pour le Gouvernement de la République de Costa Rica;
 Pour le Gouvernement de la République de l'Equateur;
 Pour le Gouvernement de la République française;
 Pour le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord;
 Pour le Gouvernement de la République de l'Inde;
 Pour le Gouvernement de la République italienne;
 Pour le Gouvernement de la Malaisie;
 Pour le Gouvernement de la République de l'Ouganda;
 Pour le Gouvernement de la République des Philippines;
 Pour le Gouvernement de la République du Sénégal;
 Pour le Gouvernement de la République unie de Tanzanie;
 Pour le Gouvernement de la République du Zaïre;
 Pour le Gouvernement de Sainte-Lucie;
 Pour le Gouvernement de la République de Somalie;
 Pour le Gouvernement de la République togolaise.

DÉCRETS ET ARRÊTÉS

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 6147 M.INT.-D.C.L.D.C. en date du 1^{er} juin 1990 accordant la gratuité des soins médicaux et des hospitalisations au personnel municipal de la santé.

Article premier. — Les personnels médical et para-médical relevant des communes du Sénégal et de la Communauté urbaine de Dakar bénéficient de la prise en charge des soins médicaux et des hospitalisations au niveau des formations sanitaires relevant de leur collectivité locale respective dans les conditions fixées à l'article 2.

Les familles de ces personnels (épouses et enfants effectivement à charge) bénéficient également de cet avantage.

Art. 2. — Les prestations couvertes par la gratuité des soins concernent :

- les consultations médicales;
- les soins externes;
- les hospitalisations;
- la fourniture de médicaments essentiels figurant dans la nomenclature existant dans les hôpitaux et formations sanitaires.

Art. 3. — Dans les structures sanitaires relevant du Ministère chargé de la Santé publique, ces agents bénéficient également, à titre individuel, sur présentation de leur carte professionnelle, de la gratuité de la consultation médicale et d'une réduction de 50 % sur les autres actes médicaux et sur les frais d'hospitalisations.

Art. 4. — Les maires, les administrateurs municipaux et le président du Comité de la Communauté urbaine de Dakar prendront, chacun en ce qui le concerne, les actes nécessaires pour déterminer les modalités d'application du présent arrêté.

ARRETE n° 6244 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.J.-DAI en date du 6 juin 1990 portant création de comités régionaux de lutte contre la toxicomanie.

Article premier. — Il est créé, au niveau de chaque région, un comité de lutte contre la toxicomanie.

Art. 2. — Le Comité régional de Lutte contre la Toxicomanie est placé sous l'autorité du gouverneur de région.

Il comprend :

- le Gouverneur de région;
- le Président du Conseil municipal;
- le Procureur de la République;
- le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie;
- le Commissaire de police, Chef de Service régional de Sécurité publique;
- le Chef de la Subdivision des Douanes;
- l'Inspecteur régional de l'Enseignement;
- le Chef de la Station régionale de l'O.R.T.S.;
- le Chef du Service régional de l'Agriculture;
- le Chef du Service régional des Pêches;
- le Chef du Service régional des Eaux et Forêts;
- le Médecin-Chef de la Circonscription médicale;
- l'Inspecteur régional de la Jeunesse et des Sports;
- le Chef du Service régional du Tourisme et de la Protection de la Nature.

Art. 3. — Le Comité régional s'adjoit toute personnalité et organisation dont les actions lui paraissent utiles dans le cadre de la lutte contre l'abus et le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes.

Art. 4. — Le Comité a pour objet, au niveau régional, de :

- mettre en œuvre et de suivre la stratégie nationale de lutte contre l'abus et le trafic de drogues;
- coordonner les actions des différents services de l'Etat intervenant dans la lutte contre les toxicomanies et le trafic illicite des stupéfiants;
- proposer des mesures propres à améliorer les moyens mis à la disposition de ces différents services.

Art. 5. — Le Comité régional de Lutte contre la Toxicomanie se réunit au moins une fois par bimestre et, chaque fois que besoin est, à la demande de son président. Son secrétariat est assuré par le Commissaire de Police, Chef du Service régional de Sécurité publique.

Art. 6. — Le gouverneur de région, le Procureur de la République, le commandant de la Compagnie de Gendarmerie, le commissaire de Police, chef du Service régional de Sécurité publique le chef de la Subdivision des Douanes, le Médecin-Chef de la Circonscription médicale, l'inspecteur régional de la Jeunesse et des Sports et le chef du Service régional du Tourisme et de la Protection de la Nature, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 6914 M.INT-D.G.S.N-D.S.P-BEG. en date du 25 juin 1990, portant délimitation des zones de compétence du Commissariat de Thiaroye.

Article premier. — Il est créé dans le Département de Pikine un commissariat de police dénommé Commissariat de Thiaroye.

Art. 2. — La zone de compétence territoriale du Commissariat de Thiaroye est délimitée au Nord, par Tally Icotaf prolongé jusqu'au marché Boubess.

A l'Est, par l'avenue Malick Sy qui sert de limite entre le quartier de Thiaroye K w (compris) et le village de Yeumbeul.

Au Sud, par l'intersection de la nationale 1 et la route des Niayes (dépôt Sotrac et Poste de Thiaroye compris) jusqu'au marché de Ndiobène Taye (compris), la gare (comprise), la voie ferrée jusqu'à l'avenue dite Malick Sy.

Al'Ouest, par le quartier de Guinaw Rail, la nationale 1 jusqu'à son intersection avec la route des Niayes.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DÉCRET n° 90-698 du 26 juin 1990

portant extension à l'Université de Saint-Louis et des établissements qui la composent ou en dépendent du régime financier de l'Université de Dakar.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution notamment en ses articles 37 et 65;

Vu les accords de coopération en matière d'enseignement supérieur entre la République du Sénégal et la République française signés à Paris le 15 mai 1964, à Dakar le 10 juillet 1970 et à Paris le 29 mars 1974;

Vu la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar modifiée;

Vu la loi n° 87-19 du 3 août 1987 relative à l'organisation et au contrôle des entreprises du secteur parapublic et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique;

Vu la loi n° 90-03 du 2 janvier 1990 portant création de l'Université de Saint-Louis modifiant la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967;

Vu le décret n° 78-173 du 2 mars 1978 portant régime financier de l'Université de Dakar et des établissements qui la composent ou en dépendent;

Vu le décret n° 90-054 du 19 janvier 1990 portant organisation provisoire de l'Université de Saint-Louis.

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le régime financier de l'Université de Dakar prévu par le décret n° 78-173 du 2 mars 1978 est étendu à l'Université de Saint-Louis pour tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions qui suivent.

Art. 2. — Les dispositions du décret n° 78-173 du 2 mars 1978 relatives aux facultés s'appliquent également aux Unités d'enseignement et de recherche notamment en matière d'élaboration, d'adoption, d'exécution et de contrôle de leur budget.

Art. 3. — Une instruction rectorale prise, après avis conforme de l'Assemblée de l'Université fixe les règles d'application des principes généraux définis par le décret n° 78-173 du 2 mars 1978 et étendus à l'Université de Saint-Louis et celles afférentes notamment :

— à la préparation, à l'adoption et au contrôle du budget;

— à la préparation, à la présentation et à l'adoption des comptes administratifs;

— aux procédures d'engagement, de liquidation et de paiement des dépenses;

— aux procédures d'assiette, de liquidation et de recouvrement des recettes et produits;

— à l'organisation de la concurrence entre entrepreneurs, fournisseurs et prestataires de service.

Art. 4. — Le Ministre de l'éducation nationale, le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 26 juin 1990.

Abdou DIOUF.

DÉCRET n° 90-936 du 27 août 1990

portant extension du régime des avantages accordés au Secrétaire général de l'Université de Dakar à l'Université de Saint-Louis.

RAPPORT DE PRESENTATION

Le décret n° 83-337 du 1^{er} avril 1983 fixe le régime des avantages accordés au Secrétaire général de l'Université de Dakar.

La loi n° 90-03 du 2 janvier 1990 crée l'Université de Saint-Louis et dispose que les articles de la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar sont applicables à l'Université de Saint-Louis;

De même le décret n° 90-054 du 19 janvier 1990 fixant l'organisation provisoire de l'Université de Saint-Louis reprend pour l'essentiel les dispositions du décret n° 70-1135 du 13 octobre 1970 portant statut de l'Université de Dakar.

L'Université de Saint-Louis étant la deuxième Université de plein exercice du Sénégal, il apparaît judicieux d'étendre les avantages du Secrétaire général de l'Université de Dakar au Secrétaire général de l'Université de Saint-Louis.

Telle est l'économie du présent projet de décret que je sou mets à votre approbation.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar, modifiée;

Vu la loi n° 90-03 du 2 janvier 1990 portant création provisoire de l'Université de Saint-Louis modifiant la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967;

Vu le décret 83-337 du 1^{er} avril 1983 fixant le régime des avantages accordés au Secrétaire général de l'Université de Dakar;

Vu le décret n° 90-054 du 19 janvier 1990 portant organisation provisoire de l'Université de Saint-Louis;

Sur le rapport du Ministre de l'Education nationale,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le régime des avantages accordés au Secrétaire général de l'Université de Dakar est étendu au Secrétaire général de l'Université de Saint-Louis.

Art. 2. — Le Ministre de l'Education nationale et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 27 août 1990.

Abdou DIOUF.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1512 de Saint-Louis appartenant à M^{me} Seynabou Guèye.

2-2

Etude de M^e Daniel Sédar Senghor, notaire à Dakar (Sénégal)

ALY - COMMERCE - MAREYAGE "ALYCOMAR"

Société à responsabilité limitée au capital social de 10.000.000 de francs C.F.A.

Siège social ; Km 7,5 Route de Rufisque BP 3664

DAKAR (Sénégal)

R. C. 88 - B - 169

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Suivant acte reçu aux minutes de l'étude de M^e Daniel Sédar Senghor, notaire à Dakar, le 4 mai 1988 enregistré, il a été constituée une société à responsabilité limitée ayant pour objet dans la République du Sénégal et à l'étranger :

— l'affrètement, l'avitaillement, l'acconage, l'armement, la consignment des navires nationaux ou étrangers;

— l'importation, l'exportation, la distribution, le courtage et la représentation de toutes marchandises et produits de toute nature;

— l'achat, la prise à bail ou en gérance ainsi que la vente de tous biens meubles ou immeubles de toute nature nécessaires ou utiles à la réalisation dudit objet;

— le maréyage et l'exportation de tous produits de la mer frais ou manufacturés;

— le transport de marchandises, la réparation navale;

— la prise de participation par tous moyens dans toutes entreprises ou activités connexes ou complémentaires correspondant à l'objet social;

— et généralement et comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières et autres se rattachant directement à cet objet social.

La société a pris la dénomination sociale de « ALY - COMMERCE MAREYAGE » « ALYCOMAR - SARL ».

Son siège social a été fixé à Dakar Sénégal Km 7,5 route de Rufisque B.P. 3664.

Sa durée a été fixée à 89 années à compter de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier de Dakar, sauf les de dissolutions anticipée ou de prorogation.

Le capital social de la société a été fixé à 10.000.000 de francs C.F.A., il est divisé en 1.000 actions de 10.000 francs C.F.A. entièrement libérées et attribuées aux associés en rémunération et à proportion du consentement de la majorité des associés représentant les 3/4 portion de leurs apports.

Entre associés les parts sont librement cessibles, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec du capital social.

MM. Alioune dit Aly Ndiaye et Jacques Louis Maillard sont désignés comme gérants statutaires, pour toute durée de la société et jusqu'à décision contraire des associés avec l'obligation d'agir ensemble et conjointement.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année, par exception le 1^{er} exercice social courra à compter de l'immatriculation de la société au registre du Commerce et du Crédit Mobilier de Dakar, jusqu'au 31 décembre 1989.

Les associés se sont réservés la faculté de créer toutes réserves générales ou spéciales qu'ils jugeront utiles.

Deux expéditions de l'acte de la société dont s'agit, ont été déposées au greffe du Tribunal régional de Dakar, tenant lieu de Tribunal de commerce.

Pour extrait et mention :

M^e Daniel Sédar SENGHOR,
notaire.

DÉCLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « A.S.C. WALLY - DANN de Médina Gouass Pikine ».

Objet :

- Tisser d'étroites relations entre tous les jeunes des deux sexes;
- Contribuer à l'émancipation sociale et à la formation civique de la population.

Siège social : Pikine, quartier Médina Gouass parcelle n° 543.

Récépissé de déclaration d'association n° 6018 M.NT-DAGAT. en date du 13 juin 1989 du Ministère de l'Intérieur.

Etude de M^e Daniel-Sédar Senghor, notaire à Dakar (Sénégal)

DAKAR - CONFECTION

Société à responsabilité limitée au capital social de 500.000 francs C.F.A.

Siège social ; Cité SANDIAL, Villa n° 2 - DAKAR (Sénégal)

R. C. 89 - B - 57

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Suivant acte reçu aux minutes de l'étude de M^e Daniel Sédar Senghor, notaire à Dakar, le tout enregistré, il a été procédé à la constitution d'une société à responsabilité limitée ayant pour objet dans la République du Sénégal et à l'étranger, mais plus particulièrement dans la région de Dakar :

— toutes activités industrielles, artisanales et commerciales et notamment la fabrication de vêtements de travail.

— toutes opérations se rapportant à la confection, à la couture, à la lingerie et à l'habillement d'employés en usine.

— la location, l'achat, la vente et le stockage de tous tissus, vêtements et fournitures.

— la participation directe ou indirecte de la société dans toutes nouvelles opérations, par voie de création de toute autre société, d'apports, de souscription et d'association en particulier, ou autrement.

— et généralement et comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières immobilières, financières et autres, se rattachant directement à cet objet social.

La société a pris la dénomination sociale de « DAKAR CONFECTIION ».

Le siège social est fixé à Dakar (Sénégal), Cité Sandial, Villa n° 2.

La durée de la société est fixée à 89 années, à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et du Crédit mobilier de Dakar, sauf dissolution anticipée ou de prorogation.

Le capital social de la société est fixé à 500.000 francs C.F.A., il est divisé en 50 parts sociales de 10.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées, qui ont été réparties et attribuées à chacun des associés en rémunération et à proportion de leurs apports.

Entre associés les parts sont librement cessibles, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant les 3/4 du capital social.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année, par exception le premier exercice social courra à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et du Crédit Mobilier de Dakar, jusqu'au 31 décembre 1989.

Les associés se sont réservés la faculté de créer toutes réserves générales ou spéciales qu'ils jugeront utiles.

II.

Aux termes de la décision collective à caractère constitutif en date du 6 janvier 1989 dont l'original du Procès-verbal a fait l'objet d'un acte de dépôt au rang des minutes de l'étude de M^e Daniel Sédar Senghor, notaire, sus nommé le 13 janvier 1989, le tout enregistré, l'Assemblée générale à caractère constitutif a désigné M. Samir Bourgi, en qualité de premier gérant de la société.

Deux expéditions des actes de la société dont s'agit, ont été déposées au greffe du Tribunal régional de Dakar, tenant lieu de Tribunal de commerce.

Pour extrait et mention :
M^e Daniel Sédar SENGHOR,
notaire.

Etude de M^e Amadou Moustapha Ndiaye, notaire
à Kaolack, B.P. 197.

COMPAGNIE SENEGALAISE D'IMPORT EXPORT "COSIMPEX"

Société à responsabilité limitée au capital social de 1.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : KAOLACK (LÉONA)
REGISTRE DE COMMERCE 89-20

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Aux termes d'un acte reçu par M^e Amadou Moustapha Ndiaye, notaire à la Résidence de Kaolack, le 19 avril 1990, enregistré à Kaolack, il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée ayant pour objet au Sénégal et à l'étranger :

— le commerce en général, l'importation, l'exportation, l'achat et la vente en gros ou en détail de tous produits;

— la création, l'acquisition, la prise en gérance-libre et l'exploitation sous quelque forme que ce soit, comme propriétaire, locataire ou bailleur, de tous fonds de commerce ou établissements, la participation de la société à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer;

— et généralement et comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières et autres se rattachant directement ou indirectement à cet objet.

La société prend la dénomination de « COMPAGNIE SENEGALAISE D'IMPORT-EXPORT » « COSIMPEX ».

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation prévue par la loi et par les statuts, à 89 années.

Le siège social est fixé à Kaolack, quartier Léona.

Le capital social est fixé à 1.000.000 de francs C.F.A., et est divisé en 100 parts sociales de 10.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à ceux-ci en proportion de leurs apports.

Les parts sont librement cessibles entre associés, elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société sans le consentement des associés représentant au moins les 3/4 du capital social.

La société est gérée par MM. Idrissa Guèye et Edouard Wardini, désignés comme co-gérants statutaires pour toute la durée de la société et jusqu'à décision contraire des associés. Ils jouissent vis-à-vis des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et pour accomplir tous les actes et opérations relatifs à l'objet social.

Sur le solde des bénéfices, après dotation de la réserve légale, les associés peuvent avant toute répartition, prélever toute somme en vue de la constitution de fonds de réserves.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année. Exceptionnellement, le premier exercice commencera dès la constitution de la société pour se terminer le 31 décembre 1991.

Deux expéditions des statuts de la société dont s'agit ont été déposées au greffe du Tribunal régional de Kaolack, tenant lieu de Tribunal de commerce.

Pour extrait et mention :
M^e Amadou Moustapha NDIAYE,
notaire.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 9261 de Dakar et Gorée, appartenant au sieur Cheikhou Amadou Kâ, assureur, demeurant à Dakar.

2-2

Etude de M^e Daniel Sédar Senghor, notaire à Dakar (Sénégal)

AGENCE INTERNATIONALE DE COMMERCE ET DE SERVICE "AGIS"

Société à responsabilité limitée au capital social de 1.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : 57, Avenue Georges Pompidou BP 1918
DAKAR Sénégal
R.C. 88-B-348

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Suivant acte reçu aux minutes de l'étude de M^e Daniel Sédar Senghor, notaire à Dakar, le 16 septembre 1988 enregistré, il a été constituée une société à responsabilité limitée ayant pour objet dans la République du Sénégal et à l'étranger :

— équipement, fournitures pour industrie;

— négoce international, transactions, courtage, distribution de tous produits;

— import-export, concession commerciale, représentation de marques, licences, brevets techniques industrielles et autres droits intellectuels;

— prise de participations par tous moyens dans tous projets, entreprises ou activités industrielles connexes ou complémentaires;

— recherche de financements, ingénierie financière, organisation de toutes concentrations de capitaux;

— et généralement et comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières et autres, se rattachant directement à cet objet social.

La société a pris la dénomination sociales de « AGENCE INTERNATIONALE DE COMMERCE ET DE SERVICE » « AGIS - SARL ».

Son siège social a été fixé à Dakar (Sénégal) 57, avenue du Président Lumine Guèye B.P. 1918.

Sa durée a été fixée à 89 années à compter de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier de Dakar, sauf les de dissolutions anticipée ou de prorogation.

Le capital social de la société a été fixé à 1.000.000 de francs C.F.A., il est divisé en 100 parts sociales de 10.000 francs C.F.A. entièrement libérées et attribuées aux associés en rémunération et à proportion de leurs apports.

Entre associés les parts sont librement cessibles, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant les 3/4 du capital social.

M.Hussein Yassine est désigné comme gérant statutaire pour toute la durée de la société et jusqu'à décision contraire des associés.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année, par exception le 1^{er} exercice social courra à compter de l'immatriculation de la société au registre du Commerce et du Crédit Mobilier de Dakar, jusqu'au 31 décembre 1989.

Les associés se sont réservés la faculté de créer toutes réserves générales ou spéciales qu'ils jugeront utiles.

Deux expéditions de l'acte de la société dont s'agit, ont été déposées au greffe du Tribunal régional de Dakar, tenant lieu de Tribunal de commerce.

Pour extrait et mention :
M^e Daniel Sédar SENGHOR,
notaire.

Etude de M^e Daniel Sédar Senghor notaire à Dakar
47, Boulevard de la République BP. 317.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'Inscription du Droit de surélévation sur le titre foncier n° 3779/DG, propriété de M. Ido Richetti et M^{me} Solange Guéry, ledit certificat inscrit au livre foncier de Dakar, volume 40, n° 415, le 14 mai 1965. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'inscription d'hypothèque inscrite au profit de la S.G.B.S. en date du 12 août 1975 sur l'immeuble objet du titre foncier n° 1305/DG, propriété de la société SENOTEL S.A. formalité requise sous le volume 51, n° 644, bordereau n° 19, section V. 2-2

Etude de M^e Daniel Sédar Senghor, notaire à Dakar (Sénégal).

ORYX

Société à responsabilité limitée au capital social de 500.000 francs C. F. A.

Siège social ; **DAKAR (Sénégal)**

R. C. 88-B-370

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Suivant acte reçu aux minutes de l'Etude de M. Daniel Sédar Senghor, notaire à Dakar, le 14 octobre 1989 enregistré, il a été constituée une société à responsabilité limitée ayant pour objet dant la République du Sénégal et à l'Etranger :

— toutes activités ou opérations de location de véhicule automobiles.

— toutes activités de vente, d'achat de véhicules automobiles pour la location.

— l'entretien et la réparation, l'entreposage de véhicules.

— l'acquisition, la prise à bail de tous biens meubles ou immeubles utiles ou nécessaires à la réalisation de dites opérations

— la prise de participation par tous moyens dans toutes entreprises ou opérations connexes ou complémentaires correspondant à l'objet social.

— et généralement et comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales, mobilières, immobilières, financières et autres, se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

La société a pris la dénomination sociale de «ORYX».

Son siège social a été fixé Dakar Sénégal.

Sa durée a été fixée à 99 années à compter de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier de Dakar sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Le capital social de la société a été fixé à 500.000 Frs CFA, divisé en 100 parts sociales de 5.000 Frs CFA entièrement libérées et attribués aux associés en rémunération et proportion de leurs apports.

Entre associés les parts sont librement cessibles, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant les 3/4 du capital social.

M. Joseph Jadoun est nommé en qualité de gérant jusqu'à décision contraire des associés.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année, par exception le 1^{er} exercice social soustra à compter de l'immatriculation de la société au registre du Commerce et du Crédit mobilier de Dakar jusqu'au 31 décembre 1889.

Les associés se sont réservé la faculté de créer toutes réserves générales ou spéciales qu'il jugeront utiles.

Deux expéditions de l'acte de la société dont s'agit, ont été déposées au greffe du Tribunal régional de Dakar tenant lieu de Tribunal de commerce.

Pour extrait et mention :
M^e Daniel Sédar Senghor,
notaire.

Etude de M^e Daniel Sédar Senghor, notaire
à Dakar (Sénégal).

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'inscription sur le titre foncier n° 932/DG, propriété de M. Sékou Doumbouya, inscrit au livre foncier de Dakar et Gorée, le 13 juillet 1974, volume 50 n° 376. 2-2

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

SECRÉTARIAT DU CONSEIL DES MINISTRES

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5333 du *Journal officiel* en date du 17 février 1990 a été déposé au Secrétariat du Conseil des Ministres, le 14 mai 1990.

Le numéro 5358 du *Journal officiel* en date du 7 juillet a été déposé au Secrétariat du Conseil des Ministres, le 13 août 1990.

Le numéro 5350 du *Journal officiel* en date du 26 mai 1990 a été déposé au Secrétariat du Conseil des Ministres, le 22 août 1990.

Le Secrétaire du Conseil des Ministres,
Babacar Néné MBAYE